

153 47 Double
c.c.
F.B.
372.93
PAG

A LA CONVENTION NATIONALE.

NOTES sur les lettres attribuées à PAGE et
BRULLEY, commissaires de St.-Domingue
députés près la Convention Nationale.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Nous apprenons dans l'instant, qu'on vient de répandre avec profusion dans le public, des exemplaires imprimés, de lettres ou extraits de lettres qu'on nous attribue; comme il en peut résulter une opinion défavorable pour nous, il nous a paru nécessaire de mettre sous vos yeux et ceux du public, quelques notes que nous recommandons à votre attention, avant que de prononcer sur ces lettres.

On commence dans un *nota*, par attaquer notre caractère politique et la légalité de nos pouvoirs; la réponse est simple, facile et péremptoire.

En mai 1792, Page, Brulley et Lux ont été nommés à St.-Domingue, commissaires, près les pouvoirs législatif et exécutif alors distincts en France, et non pas comme on l'avance calomnieusement, *uniquement* vers Capet. Les instructions qu'ils ont reçu en font foi; elles ne sont pas, ainsi que les pouvoirs, donnés par une assemblée illégale.

L'assemblée coloniale a été légalement convoquée par le Gouverneur général, en exécution du décret du 12 octobre 1790; elle étoit composée des représentans de toutes les parties de la Colonie; elle fut authentiquement reconnue par les Assemblées nationales, constituante et législative, qui ont correspondu avec elle: elle a été également reconnue par les commissions civiles envoyées à St.-Domingue; elles ont successivement traité avec cette assemblée, et en ont même fait l'éloge le plus complet, consigné dans leurs proclamations.

En septembre 1792, avant de se dissoudre, conformément à la loi du 4 avril, dont l'exécution étoit réservée aux commissaires civils, Polyverel, Sothonax

et Aillaud; l'Assemblée coloniale rappela neuf des douze commissaires qu'elle avoit chargé en France, des affaires de St.-Domingue, et qui étoient alors auprès de la Convention nationale, avec laquelle ils traitoient en leur qualité.

Trois commissaires seulement furent alors conservés, Page, Brulley et Lux : ce dernier s'étoit retiré dans son pays depuis son arrivée, à cause de sa mauvaise santé. Page et Brulley restèrent donc seuls commissaires chargés des affaires de la colonie de St.-Domingue. L'arrêté de l'Assemblée des représentans de cette colonie, qui les en charge et les maintient dans leur mission, a été pris, le 24 septembre, sous les yeux même de Sonthonax, Polverel, Dufay, Mils, Belley et consors, qui contestent aujourd'hui cette vérité.

Il y a plus, c'est que la commission intermédiaire elle même, ce corps formé par Polverel et Sonthonax, et parfaitement à leur dévotion, a écrit sur divers points des affaires coloniales, à Page et Brulley, commissaires de St.-Domingue.

Ils étoient donc commissaires de la colonie, après l'Assemblée coloniale dissoute; ils l'étoient à la connaissance de Sonthonax, Polverel et consors; ils l'étoient même de l'aveu de cette commission intermédiaire, qu'ils avoient créé de leur propre autorité, pour remplacer l'Assemblée coloniale, dont la loi du 4 avril ordonnoit la formation immédiate.

Page et Brulley ont donc pu et dû continuer à remplir la mission à laquelle ils avoient été nommés et confirmés aussi légalement et authentiquement; ils ont donc toujours été et sont encore commissaires de St.-Domingue.

De plus, ils viennent de recevoir, en ventôse dernier, des pouvoirs confirmatifs de la part des colons patriotes réfugiés à la nouvelle Angleterre : ces pouvoirs les qualifient commissaires, députés près la Convention Nationale, avec les citoyens Thomas-Millet, Clausson, Duni, Thibaud et autres.

Tels sont les pouvoirs de Page et Brulley : tel est leur caractère politique et celui de leurs collègues; ils

en produiront les preuves officielles, quand on l'exigera.

Quant aux lettres ou extraits de lettres, dont on avoit déjà fait tant d'étalage, et qu'on vient enfin de publier par extraits, qu'on prétend signé de nous, il est faux et de toute fausseté que nous ayons jamais écrit ni à St-Domingue, ni ailleurs de pareilles lettres; on les dit être de notre écriture; elle est contrefaite, et certes, ce procédé est familier à Polverel et Sonthonax, puisqu'ils ont eu l'audace de supposer des décrets, des instructions qui n'existoient pas.

D'ailleurs, quel est l'homme de bon sens, qui croira que dans une correspondance de deux années, dans nos écrits nombreux, tant à St.-Domingue qu'en France, on n'ait trouvé que ces seuls extraits contre-révolutionnaires, précisément un pour chacun de nous, et tous deux du même style, quoique supposés écrits dans des lieux différens, et à des personnes différentes.

Pourquoi Sonthonax et Polverel ne produisent-ils pas les lettres nombreuses que nous avons écrites à nos amis, à nos parens, et qui ont été pour la plupart interceptées par leurs ordres. Pourquoi ne produisent-ils pas nos lettres officielles qu'ils ont également interceptées: pourquoi enfin ne produit-on pas cette quantité de lettres qui nous ont été adressées en France, et que le comité de Salut Public a fait arrêter, sans doute pour connoître l'opinion des Colons.

En effet, Barère nous a dit que, de cette immense collection de lettres, il résultoit qu'il y avoit à St.-Domingue deux partis bien prononcés, les patriotes, les contre-révolutionnaires, et qu'il étoit prouvé que nous étions du nombre des chefs du parti patriote.

Ces preuves sont d'autant plus concluantes, qu'elles sont unanimement fournies par les Colons, sous le sceau de la confiance et du secret; qu'oppose-t-on à ces preuves? deux prétendues lettres ou extraits de lettres, dont on a calqué l'écriture sur celles des nôtres, qui ont été interceptées à l'époque des dates apposées sur ces chiffons.

Mais Polverel et Sonthonax avoient besoin de nous inculper; ils avoient vu, par nos écrits et par les

lettres de leurs amis de France , que nous étions instruits de tous leurs crimes ; ils étoient informés que nous avions demandé qu'ils fussent rappelés en France, pour rendre compte de leur conduite ; que sur cette demande , Billaud-Varenes et Bréard les avoient fait décréter d'accusation.

Frappés de ce décret , qu'ils ont dû connoître en septembre 1793 , ils ont senti le besoin de se faire précéder en France par des défenseurs officieux ; en conséquence, dans les derniers jours du même mois de septembre , au milieu des cendres et des décombres ensanglantés de la ville du Cap , ils ont réuni une assemblée , composée de leurs complices , et de ceux qu'ils appellent *une nation nouvelle*. Là ils ont eux-mêmes proclamé député à la Convention Nationale , six de leurs affidés , *Dufay et consors*, qui sont maintenant au sein de la convention ; ils prévoyoit bien, qu'instruits de l'illégalité de leur nomination et de tous les crimes auxquels ils avoient participés , nous nous opposerions à l'admission de ces hommes que dix mille Colons eux-mêmes appellent dans leur protestation, *horrible députation*.

Il leur falloit donc , à ces individus , un moyen de nous discréditer , de nous inculper ; comment faire ? aucun fait , aucun acte ne déposoit contre nous ; mais Polverel et Sonthonax , fertiles en expédients , imaginent de faire fabriquer une lettre contre-révolutionnaire pour chacun de nous ; ils en délivrent des prétendues copies à leurs défenseurs officieux, qui les dévançant.

A leur arrivée , ceux-ci ne manquent pas de les publier avec affectation ; d'abord dans les sections de Paris , pour capter l'opinion publique , ensuite à la Convention Nationale (1) , ils attendirent cependant

(1) Il est essentiel d'observer qu'à cette époque, Dufay ne présenta que des copies certifiées de ces prétendues lettres dans les journaux et partout où il les a fait imprimer : ce ne sont que des copies de lettres. S'il avoit eu des originaux, il n'auroit pas manqué de les présenter aux comités de Salut Public et de Sûreté générale , quand il y sollicitoit notre arrestation ; c'est environ quinze jours après notre incarcération , et lorsque nous nous étions plaint , qu'on ne produisoit contre nous que des copies de lettres ; que tout-à-coup le bruit se répandit que les

pour lui en donner connoissance, que nous fussions incarcérés par ordre de Robespierre, au nom du comité de Salut Public; nous en avons exposé les motifs.

Fiers de ce triomphe, Dufay, Mils et Bellay, ne manquèrent pas d'en instruire Polverel et Sonthonax; aussi ces derniers quittèrent-ils St.-Domingue, abandonnant lâchement la ville du Port-au-Prince à quinze cens Anglais qui étoient venus l'assiéger. Ils vinrent donc en France, dix mois après le décret d'accusation rendu, et cinq mois après notre arrestation; quand ils se sont mis en route, ils savoient donc que leurs complices étoient ici triomphans, que nous étions au moins emprisonnés, sinon égorgés, et peu s'en est fallu: nous l'avons prouvé.

Ils ignoroient ces hommes de sang, que la justice étoit à l'ordre du jour; ils ne savoient pas que, fidèles à la mission importante qui nous est confiée, nous les accuserions du fond même de notre prison.

A la première attaque de notre part, ils ont de suite recours à ces extraits de lettres, depuis long-tems préparées, déjà tant publiées, commentées et imprimées; ils les font encore réimprimer de nouveau, en feuilles et caractères très-apparens, et y ajoutent, *que ces lettres ou extraits de lettres écrits et signés*

originaux étoient déposés au Comité de Salut Public; est-ce que dans ce cours espace de temps, il est arrivé de St.-Domingue un bâtiment tout exprès pour apporter ces originaux; autrement, il est clair qu'ils ont été fabriqués à Paris. On s'y est sans doute décidé, attendu l'insuffisance des copies. D'ailleurs Dufay ne devoit pas être embarrassé en pareil cas, il savoit comment s'étoient fabriqués ces prétendus originaux à St.-Domingue.

De plus, Sonthonax avoue, dit-on, dans un écrit qu'on vient de publier, que les malles qui contiennent ses papiers, notamment notre correspondance, n'ont pas encore été ouvertes; ce ne sont donc pas Polverel et Sonthonax qui ont déposé ces prétendus originaux, à moins qu'ils ne les eussent tous exprès dans leurs poches; le dépôt a donc eu lieu avant leur arrivée, et n'a pu se faire sans un faux manifesté. Peut-être se trouvera-t-il encore des seconds originaux dans les malles de Polverel et de Sonthonax, cela seroit curieux, sans être étonnant, ce seroit une double preuve de la perfidie de toute cette clique d'impôtiseurs.

de nous, sont déposées au Comité de Salut Public.

Mais ce qu'on auroit peine à croire si on ne le voyoit, c'est, que lorsqu'il leur importe de prouver l'existence de ces lettres, ils n'ont pas fait constater leurs expressions, le dépôt et la date à laquelle il a été fait, par aucun des membres composant le comité de salut public, formalité sans laquelle il est absolument impossible que l'on puisse croire à leur existence.

Là cependant se bornent leur réponse à treize chefs d'accusation très-grave, intentés contre eux : ils ne veulent plus, disent-ils, avoir rien à démêler avec nous, parce qu'ils ont fourni de prétendues preuves que nous sommes des contre-révolutionnaires.

Manière d'agir et de raisonner bien commode pour de grands coupables qui veulent échapper à la vengeance nationale!!!!

Ainsi, Polverel, Sonthonax et leurs complices, ont incendié, pillé et dévasté St.-Domingue? et pour que leurs forfaits restent impunis, il leur suffiroit d'y ajouter le crime de faux, et d'avoir déposé au comité de salut public deux lettres ou extraits de lettres qu'ils nous attribuent; dès lors, ils seroient innocens de tous les crimes dont l'Amérique entière et leurs propres actes fournissent des preuves

C'est ainsi qu'ils auront calculé ! tout le prouve. Ils ont dit : « nous sommes accusés, mais nous allons » produire deux lettres ou extraits de lettres, contre » deux de nos accusateurs : on ne doutera pas qu'elles ne » soient réellement écrites par eux, puisque c'est » nous, *leurs ennemis*, qui les apportons tout exprès de » deux mille lieues ; nous ferons imprimer et dis- » tribuer des exemplaires de ces lettres avec profu- » sion. Nous dirons ensuite, Page et Brulley sont » des contre-révolutionnaires, donc leurs collègues » le sont aussi, donc ils en imposent ; nous ne devons » point discuter avec eux ; donc les Colons leurs » commettans, sont des aristocrates ; donc on a bien fait » de les incarcérer et de les tenir tous encore en pri- » son ; donc nous avons bien fait de les égorger, » de les expulser de St.-Domingue et même de les

« piller. Ils resteront dans leurs prisons, dans leurs
 « exil, ils deviendront ce qu'ils pourront. Quant à
 » nous, on rapportera le decret d'accusation, nous
 » serons authentiquement innocentés, et nous jouirons
 » paisiblement des richesses immenses que nous avons
 » apportées de St.-Domingue, après en avoir seule-
 » ment partagé une partie avec nos amis ».

Heureusement ce calcul n'est pas celui de la convention, elle ne considère ni les individus, ni leurs alentours; elle ne voit que la république; ses grands intérêts fixent seuls son attention.

Qu'importe en effet, à la république, des opinions individuelles, écrites ou non écrites! quel tort en peut-il résulter pour elle.

Que lui importe encore, que se fondant sur de prétendues lettres, Polverel et Sonthonax appellent Page et Brulley des contre-révolutionnaires; que ceux-ci qualifient les premiers *d'excellens et de très-excellens patriotes*, suivant les expressions de Raimond et de Brissot; car c'est ainsi qu'ils nommoient Polverel et Sonthonax leurs intimes amis, quand ils les présentèrent au Ministre Lacoste, pour qu'il les fit agréer par Capet, de qui ils ont reçu leurs pouvoirs et leurs instructions.

Sont-ce en effet, ces qualifications, ces opinions particulières, ces écrits vrais ou faux, qui ont préparé, dès 1789, et consommé depuis, la dévastation, la perte des Colonies Françaises, et avec elle la ruine du commerce national.

Voilà ce qui intéresse vraiment la république; voilà ce qu'il importe à la convention d'examiner et d'approfondir; c'est ce qu'elle fera, parce qu'elle veut connoître la vérité, tant obscurcie, tant défigurée jusqu'à ce jour, dans les affaires coloniales.

La convention peut enfin la connoître cette vérité, puisque sous ses yeux et sous ses mains, sont réunis les accusateurs, les témoins nombreux, les accusés, tous les actes et pièces authentiques.

Que la convention nomme donc dans son sein, une commission de douze membres, qui ne se soient encore prononcée, ni pour ni contre les Colons ou leurs adversaires.

Que cette commission recueillie avec soin tous les renseignemens relatifs à l'affaire des Colonies ; qu'elle examine attentivement les archives coloniales actuellement sous les scellés ; qu'elle entende tous les témoins, et sur-tout qu'elle ordonne une discussion contradictoire entre Sonthonax et Polverel, et consorts d'une part ; les commissaires de St.-Domingue, les Colons et les marins d'autre part.

C'est de cette discussion que jalliront les traits de lumières, qui feront enfin appercevoir et saisir la vérité ; on connoîtra enfin les vrais coupables, ceux qui ont trahi les intérêts de la France ; ceux qui ont dévasté, perdu les colonies, et la hache nationale vengera les crimes commis envers la république.

C'est alors, et après avoir terminé cette grande affaire générale des colonies, qu'on pourra traiter les affaires particulières aux Colons.

C'est alors qu'on examinera si Page et Brulley, sont ou ne sont pas coupables, Nous demandons nous-mêmes à être alors jugés, non pas seulement sur les lettres, ou extraits de lettres qu'on a produit contre nous, mais d'après tous nos écrits, nos actes, toute notre politique, depuis 1789 que nous avons été constamment dans différentes fonctions publiques, honoré de la confiance de nos compatriotes. Nous invoquerons leur témoignage, et si l'on peut nous convaincre d'aucun fait qui prouve que nous ayons agi ou écrit contre la France et sa révolution, nos têtes tomberont.

Mais au moins nous aurons rempli notre mission, nous aurons justifié l'espoir de nos commettans, en concourant avec nos collègues, à faire connoître des vérités importantes et terribles ; enfin nous aurons vengé nos frères, nos amis ; nous aurons servi utilement notre pays et la république. *Salut et fraternité.*

Les commissaires de St-Domingue, députés près la Conven. Nat.

PAGE, BRULLEY.

LEGRAND,

Secrétaire, garde des Archives de la Commission.